

N° 8-11

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 août 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral du **27 août 2021** portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 29 août 2021 opposant le Stade de Reims au Paris Saint-Germain

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 10

- Arrêté du **9 juillet 2021** portant habilitation d'exercer des activités funéraires

- Arrêté du **25 août 2021** portant modification de l'arrêté du 8 juin 2018 portant habilitation d'exercer des activités funéraires

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du
cabinet**

**Arrêté préfectoral
portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 29 août
2021 opposant le Stade de Reims au Paris Saint-Germain**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L.211-2 et L.211-5;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-1 et suivants;

VU le code pénal;

VU le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne;

VU l'arrêté préfectoral DS 2021-048 du 16 août 2021 portant délégation de signature à Madame Samira ALOUANE ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football;

VU le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau "Sécurité renforcée-risque attentat jusqu'à nouvel ordre;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe du Paris Saint-Germain au stade Auguste Delaune le dimanche 29 août 2021 à 20h45;

CONSIDÉRANT que 1000 supporters parisiens dont 500 du Collectif Ultras Paris se déplaceront le dimanche 29 août 2021;

CONSIDÉRANT que la Délégation nationale de lutte contre le hooliganisme a classé le match à haut niveau de risque (niveau 2);

CONSIDÉRANT qu'un réel contentieux oppose les supporters à risques rémois, membres des groupes Ultrem 1995 et Mes Os, aux parisiens membres de la K-Soce Team, des Karsud et des Indep'Virage Auteuil, que ce dernier prend sa source lors de la saison 2015/2016 au cours de laquelle le 19 septembre 2015 à REIMS une rixe opposait les supporters rémois et parisiens dans un débit de boissons du centre-ville ; qu'un fonctionnaire de police était blessé au cours de cet affrontement ; que lors de cette rencontre une vingtaine de sièges était détériorée dans l'enceinte du stade rémois ;

CONSIDÉRANT qu'un second incident majeur, marqué par de violents affrontements entre supporters, est survenu le 16 avril 2016 sur la commune de SAINTE-SAVINE (10) en marge de la rencontre Troyes – Reims ; qu'en amont de la rencontre, un groupe d'une vingtaine d'ultras parisiens affiliés au Collectif Ultras Paris (CUP), appelés en renfort par les ultras troyens, faisait irruption dans le débit de boissons Le Victor situé à SAINTE-SAVINE ; que ces derniers, porteurs de vêtements sombres et le visage dissimulé, provoquaient une cinquantaine de supporters rémois, qu'une rixe éclatait entre les protagonistes qui s'affrontaient à coup de barres de fer et de briques récupérées sur un chantier ; que trois supporters rémois étaient blessés, dont un sérieusement ; que ce dernier présentait de nombreuses fractures au niveau du visage;

CONSIDÉRANT que la rencontre du 26 septembre 2018 à Paris ne fut émaillée d'aucun incident entre supporters pour la seule raison du boycott du déplacement par les ultras rémois;

CONSIDÉRANT la faible distance séparant les deux villes favorisant donc le déplacement dans la Marne;

CONSIDÉRANT que ces derniers, fervents utilisateurs d'engins pyrotechniques, ne manqueront pas de marquer cette journée de championnat en faisant un usage massif de fumigènes et autres engins détonants;

CONSIDÉRANT qu'en cas de rencontre, les supporters radicaux des deux clubs échangeront inévitablement des provocations pouvant entraîner des tensions voire des affrontements;

CONSIDERANT que, ce même jour, aura lieu le Vélotour dans les rues et monuments de Reims, pour lequel 5000 participants sont prévus; qu'ainsi, les forces de sécurité seront fortement mobilisées dans un délai de 24h, qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 29 août 2021;

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters parisiens acheminés par bus sur le trajet et des supporters venant en voitures, membres d'un club de supporters partant du péage de Reims-Centre/Thillois jusqu'au Stade Auguste Delaune à Reims;

CONSIDERANT qu'il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des joueurs parisiens acheminés par bus sur leur trajet jusqu'à leur hôtel, de sécuriser celui-ci puis de sécuriser leur trajet jusqu'au stade.

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 29 août 2021, à compter de 8h00 jusqu'à 02h00, il est interdit à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint Germain ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Auguste Delaune et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 5.

Article 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du Paris Saint Germain acheminés par bus ou mini bus, sous escorte policière. Les bus ou mini bus devront rejoindre le péage de Thillois (Marne) à partir de 18h30 le dimanche 29 août 2021 et seront escortés par la police Nationale jusqu'au parking visiteurs du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 :

A cet effet, un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Paris Saint Germain, venant en bus ou mini bus, au péage de Thillois(A344).

Article 4 :

La SANEF, concessionnaire de l'A344, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 15h00 à 19h00, en aval du péage de Thillois, pour les seuls stationnements de bus et mini bus des supporters du Paris Saint Germain.

Article 5 :

Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre ville de Reims et les abords du stade de Reims est défini comme suit :

- Boulevard Roeder ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place de droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Bréban ;

Article 6 :

Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 7 :

Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée autre que celles servies par les points de vente expressément autorisés par l'autorité préfectorale.

Article 8 :

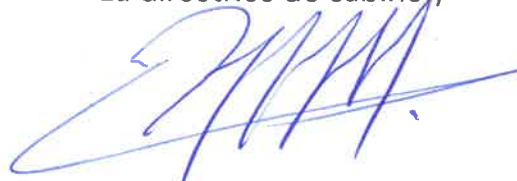
Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne et madame la directrice de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 août 2021

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,



Samira ALOUANE

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**

Châlons-en-Champagne, le 9 juillet 2021

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2020, habilitant la SAS SZAMWEBER pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 16 avenue du Général Leclerc à Suippes (51) ;

VU le dossier produit par Mme Mélanie SZAMWEBER, à l'appui de sa demande de renouvellement d'habilitation, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne n° 844 702 076 en date du 19 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – La SAS SZAMWEBER, représentée par Mme Mélanie SZAMWEBER, agissant en qualité de présidente, est habilitée pour son établissement situé **16 avenue du Général Leclerc à Suippes (51)**, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est 2021-51-203.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **5 ans** à compter du 22 avril 2021.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Mme Mélanie SZAMWEBER par les soins de M. le Maire de Suippes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Reims,
Secrétaire Général par suppléance,


Jacques LUCBEREILH

Châlons-en-Champagne, le 25 août 2021

Le préfet de la Marne,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2018 habilitant la société CEOTTO MARBRERIE ET SERVICES FUNERAIRES pour exercer certaines activités relevant de pompes funèbres pour son établissement situé 48 avenue du Colonel Moll à Vitry-le-François ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2020 autorisant la société CEOTTO MARBRERIE ET SERVICES FUNERAIRES à exploiter un crématorium et un site cinéraire associé sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2018 nécessite d'être mis à jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2018 est modifié comme suit :

La société CEOTTO MARBRERIE ET SERVICES FUNERAIRES représentée par M. Thierry CEOTTO agissant en qualité de directeur général, est habilitée pour son établissement à l'enseigne « **CEOTTO SA** » située **48 avenue du Colonel Moll à Vitry-le-François** pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- **gestion des crématoriums.**

Les autres articles demeurent sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Thierry CEOTTO par les soins de M. le Maire de Vitry-le-François.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN